

## **Fermeture administrative temporaire des sites universitaires de Guadeloupe**

### **Le Président de l'université des Antilles**

- Vu le code de l'Education, notamment son article L 712-2 ;
- Vu les dispositions des articles R 712-1 à R 712-8 du code de l'éducation relatives à la sécurité des personnes et des biens dans les enceintes et locaux des universités ;
- Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 4 juillet 2024 ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu le bulletin de suivi de vigilance rouge- cyclone pour la Guadeloupe émis le jeudi 26 septembre 2024 à 11 heures par le centre météorologique de Guadeloupe ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

A partir de ce jour à 14 heures 30 et jusqu'à nouvel ordre, les campus de la Guadeloupe seront fermés en raison de conditions climatiques défavorables.

Les agents seront placés en télétravail de crise et les enseignements seront dispensés à distance.

### **Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et après transmission à Madame la Rectrice de l'académie de la Guadeloupe.

### **Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pointe-à-Pitre, le 26 septembre 2024

**Le Président de l'université des Antilles**



**Pr. Michel GEOFFROY**